

E 5902

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 décembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 décembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement portant adoption des spécifications du module ad hoc 2012 relatif au passage de la vie active à la retraite prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 décembre 2010 (14.12)
(OR. en)**

17848/10

**SOC 845
ECOFIN 839**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 22 novembre 2010

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de règlement (UE) n° .../.. de la Commission du [...] portant adoption des spécifications du module ad hoc 2012 relatif au passage de la vie active à la retraite prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D011739/02.

p.j.: D011739/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(20..) D011739/02

Projet de

RÈGLEMENT (UE) n° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

portant adoption des spécifications du module ad hoc 2012 relatif au passage de la vie active à la retraite prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil

Projet de

RÈGLEMENT (UE) n° .../.. DE LA COMMISSION

du

portant adoption des spécifications du module ad hoc 2012 relatif au passage de la vie active à la retraite prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête sur les forces de travail dans la Communauté¹, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Un ensemble de données exhaustif et comparable sur le passage de la vie active à la retraite est nécessaire pour surveiller les progrès réalisés par rapport aux objectifs communs de la stratégie Europe 2020 et de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale. Ces deux processus retiennent la promotion du vieillissement actif et la prolongation de la vie active comme priorités d'action, en particulier au titre de la ligne directrice n° 7 des lignes directrices intégrées Europe 2020 («accroître la participation au marché du travail et diminuer le chômage structurel») et de l'objectif de pensions adéquates et viables adopté par le Conseil européen en mars 2006 sur la base de la communication de la Commission «Travailler ensemble, travailleur mieux: Un nouveau cadre pour la coordination ouverte des politiques de protection sociale et d'inclusion sociale dans l'Union européenne».
- (2) La décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress² soutient la mise en œuvre de la Stratégie européenne pour l'emploi. Ce programme soutient financièrement la réalisation des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013. Dans le domaine des pensions, il prévoit une analyse des politiques, des activités d'information statistiques et de conseil.

¹ JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.

² JO L 315 du 15.11.2006, p.1.

- (3) Le règlement (CE) n° 365/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant adoption du programme de modules ad hoc, couvrant les années 2010, 2011 et 2012, pour l'enquête par sondage sur les forces de travail prévue par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil³ comporte un module ad hoc sur le passage de la vie active à la retraite. Il y a lieu de définir les variables de ce module.
- (4) Il convient de se référer à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 223/2009⁴ pour ce qui est des rapports sur la qualité et à la recommandation 2009/498/CE⁵ de la Commission pour ce qui concerne la structure des rapports.
- (5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste détaillée des variables pour le module ad hoc 2012 relatif au passage de la vie active à la retraite devant s'ajouter à l'enquête par sondage sur les forces de travail est telle que ce qui figure à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le Président*

³ JO L 112 du 24.4.2008, p. 22.

⁴ JO L 87 du 31.3.2009, p. 169.

⁵ JO L 168 du 30.6.2009, p. 50.

ANNEXE

ENQUÊTE SUR LES FORCES DE TRAVAIL

Spécifications du module ad hoc 2012 relatif au passage de la vie active à la retraite

1. États membres et régions concernés: tous.
2. Les variables seront codifiées comme suit:

(Les codes des variables de l'enquête par sondage sur les forces de travail dans la colonne «Filtre» se réfèrent à l'annexe III du règlement (CE) n° 377/2008 de la Commission du 25 avril 2008 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2009, l'utilisation d'un sous-échantillon pour la collecte de donnée de variables structurelles et la définition des trimestres de référence⁶)

Nom	Colonne	Code	Description	Filtre
PENSION	197		La personne perçoit une pension	Toute personne d'un âge compris entre 50 et 69 ans et (WSTATOR=1, 2 ou (WSTATOR=3, 5 et (YEARPR-YEARBIR)>49))
		1	Oui	
		2	Non	
		9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	
		Blanc	Pas de réponse ou ne sait pas	
PENSTYP1	198-205	1: Oui; 0: Non	Type de pension(s)	PENSION=1
PENSTYP2		1: Oui; 0: Non	Pension vieillesse. Régime obligatoire	
PENSTYP3		1: Oui; 0: Non	Pension vieillesse. Régime professionnel	
PENSTYP4		1: Oui; 0: Non	Pension vieillesse. Régime personnel	
PENSTYP5		1: Oui; 0: Non	Pension vieillesse. Régime inconnu	
PENSTYP6		1: Oui; 0: Non	Pension chômage	
PENSTYP7		1: Oui; 0: Non	Pension invalidité	
PENSTYP8		1: Oui; 0: Non	Pension survivant	
		99999999	Autre(s) pension(s) ou type de pension inconnu	
			Sans objet (non inclus dans le filtre)	
EARLYRET	206		Retraite anticipée	PENSTYP1=1 ou PENSTYP2=1 ou PENSTYP3=1 ou PENSTYP4=1
		1	Oui	
		2	Non	
		9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	
		Blanc	Pas de réponse ou ne sait pas	
AGEPENS	207-208		Âge auquel la personne a commencé à percevoir une pension vieillesse	PENSTYP1=1 ou PENSTYP2=1 ou PENSTYP3=1 ou PENSTYP4=1
		99	2 chiffres	
		Blanc	Sans objet (non inclus dans le filtre)	
			Pas de réponse ou ne sait pas	
REASNOT	209		Principale raison pour ne plus rester dans la vie active	WSTATOR=3, 5 et SEEKWORK=3 et PENSION=1
		1	Conditions financières de départ avantageuses	
		2	Perte d'emploi et /ou impossibilité de trouver un emploi	

⁶ JO L 114 du 26.4.2008, p. 57.

WORKLONG	210	3	A atteint l'âge maximum de départ à la retraite	WSTATOR=3, 5 et SEEKWORK=3 et PENSION=1
		4	Remplit les conditions pour percevoir une pension	
REDUCHRS	211	5	Autres raisons liées à l'emploi	(WSTATOR=1, 2 et d'un âge compris entre 55 et 69 ans) ou (WSTATOR=3, 5 et SEEKWORK=3 et PENSION=1)
		6	État de santé ou inaptitude	
STAYWORK	212	7	Raisons familiales ou liées à des soins	WSTATOR=1, 2 et PENSION=1
		8	Autres	
PLANSTOP	213	9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	WSTATOR=1, 2 et PENSION=1
		Blanc	Pas de réponse ou ne sait pas	
BUILDPEN	214-217	1	Souhaite rester dans la vie active	PENSION=2, blanc ou (PENSTYP1 à PENSTYP4=0)
		2	Oui	
BUILDPEN1		1: Oui; 0: Non	Pension vieillesse. Régime obligatoire	
BUILDPEN2		1: Oui; 0: Non	Pension vieillesse. Régime professionnel	
BUILDPEN3		1: Oui; 0: Non	Pension vieillesse. Régime personnel	
BUILDPEN4		1: Oui; 0: Non	Pension vieillesse. Régime inconnu	
CONTWORK	218	9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	(WSTATOR=1, 2 ou (WSTATOR=3, 5 et SEEKWORK=1, 2, 4)) et BUILDPEN≠0000, 9999 et
		Blanc	Pas de réponse ou ne sait pas	
		9999	Sans objet (non inclus dans le filtre)	

		1 2 3 4 9 Blanc	Oui, pour des raisons financières Oui, pour d'autres raisons Non, s'arrêtera dès qu'elle percevra une pension vieillesse Non, s'arrêtera avant de percevoir une pension vieillesse Sans objet (non inclus dans le filtre) Pas de réponse ou ne sait pas	PENSION=2, blanc
	219-224		Coefficient correcteur pour le module ad hoc 2012 (facultatif)	Toute personne dont l'âge est compris entre 50 et 69 ans et (WSTATOR=1, 2 ou (WSTATOR=3, 5 et (YEARPR-YEARBIR)>49))
		0000-9999 00-99	Colonnes 219-222: nombres entiers Colonnes 223-224: décimales	